

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2, Rue Augustin Fresnel
BP 95058
57071 METZ CEDEX 3

METZ, le 15 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS

Site de Saint Mihiel
BP 19
55300 Han-sur-Meuse

Références : SPRA-PRA-R24-10
Code AIOT : 0006200817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS implanté ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS
- ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006200817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est classé Seveso seuil haut. Il est spécialisé dans la production de produits tensioactifs et solvants aromatiques sulfonés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et appareils à pression simple

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Lettre de suite	1 mois
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
4	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
8	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection portent sur l'exploitation des équipements sous pression du site. Les points de contrôle étudiés par sondage à l'occasion de cette inspection ont révélé un suivi en service globalement rigoureux des équipements sous pression. Cependant, des non-conformités, notamment relatives aux accessoires de sécurité, ont tout de même été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste présentée le jour de l'inspection est incomplète. En effet, le régime de surveillance des équipements sous pression, exigé par l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, n'est pas indiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression suivants ont été consultés : - générateur de vapeur n°60621/1-2-3, PS = 13 bar, fluide vapeur, - réservoir n°96225/2, PS = 10 bar, volume = 30500 litres, fluide oxyde d'éthylène, - échangeur n°8267, partie vapeur PS = 4 bar, volume = 62 litres, partie trioxyde de soufre PS = 5,5 bar, volume 380 litres.
Les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation, à l'entretien, aux contrôles et aux éventuelles interventions de ces équipements sous pression ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'inventaire des personnes habilitées à : - la conduite d'équipement sous pression - la maintenance des équipements sous pression (hors générateur de vapeur) - la maintenance des chaufferies vapeur ou eau surchauffée avec présence humaine permanente. Par sondage, des attestations d'habilitation à la conduite et à la maintenance d'équipements sous pression et des chaufferies délivrées par l'APAVE au personnel de l'exploitant ont été examinées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'examen a été mené par sondage.

Les comptes-rendus d'inspections périodiques des équipements sous pression suivants ont été consultés :

- générateur de vapeur n°60621/1-2-3 : compte rendu d'inspection périodique n°337046 du 12/05/2023
- échangeur n°8267 : compte rendu d'inspection périodique n°231246 du 29/07/2022 qui concerne la partie SO3 et compte rendu d'inspection périodique n°231247 du 29/07/2022 qui concerne la partie vapeur.

L'ensemble des comptes-rendus examinés conclut à la conformité des équipements. Les périodicités des inspections ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'examen a été mené par sondage.

Les attestations de requalifications périodiques des équipements sous pression suivants ont été consultées :

- générateur de vapeur n°60621/1-2-3 : attestation de requalification périodique n°3-165539 du 09/10/2018
- échangeur n°8267 : attestation de requalification périodique n°337040 du 03/05/2023 qui concerne la partie SO3 et attestation de requalification périodique n°337041 du 03/05/2023 qui concerne la partie vapeur.
- réservoir n°96225/2 : attestation de requalification périodique n°202032 du 09/05/2022

L'ensemble des attestations examinées conclut à la conformité des équipements. Les périodicités des requalifications ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
[...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.
[...]
Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats :
Les procès verbaux de tarage n°22/0273 et n°22/0276 des soupapes de sécurité n°PSV78/R-COE2 et n°PSV78/R-COE2 qui protègent le réservoir n°96225/2 mentionnent une température de service de 150°C alors que cet équipement est exploité à une température maximum de 10°C.
Le procès verbal de tarage n°23/0159 de la soupape de sécurité n°PSV22/E2 qui protège la partie SO3 de l'échangeur n°8267 ne présente pas de correction de température alors que cet équipement est exploité à 152°C.
Il existe un risque les soupapes précitées ne soient pas tarées en adéquation avec les conditions d'exploitation et par conséquent, que ces accessoires de sécurité ne permettent pas de protéger efficacement les équipements concernés contre les surpressions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée :
V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.
Constats :
Lors de la visite, il a été constaté la présence de dispositif d'isolement sur les accessoires de sécurité du générateur de vapeur n°60621/1-2-3, de l'échangeur n°8267 et du réservoir n°96225/2 pouvant neutraliser l'acquisition de la pression. Or, la sécurité d'exploitation de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une évaluation conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.
Par ailleurs, l'inspection des équipements lors de la visite n'étant pas exhaustive, il existe un risque que l'ensemble des accessoires de sécurité munis de dispositifs d'isolement présents sur les équipements sous pression soumis à suivi en service du site n'ait pas fait l'objet de l'évaluation précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée :
[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats :
Lors de la visite, il a été constaté que les parties visibles du générateur de vapeur n°60621/1-2-3, de l'échangeur n°8267 et du réservoir n°96225/2 sont maintenues en bon état et que ces équipements sont à jour de leurs contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite